



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n° 08

Réunion du :	Lundi 12 août 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Mme Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MM. VOLTZ LORIS et TELES Enzo, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

R1 FUTSAL

ETOILE SPORTIVE FOSSENNE (503061)

- Infraction à l'article 7 du règlement du Championnat Régional 1 Futsal : Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'ETOILE SPORTIVE FOSSENNE en date du 07 août 2024 informant la LMF de son forfait général en C.R. FUTSAL.

Attendu que l'article 7 du règlement du Championnat Régional R1 Futsal précise que « *Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ pour un forfait général.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT R1 Futsal**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 euros

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX